

C.E.D.R.



**European Council for Agricultural Law
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXIV. European Congress and Colloquium of Agricultural
Law – Caserta (Naples) – 26-29 September 2007**

**XXIVe Congrès et Colloque Européens de Droit Rural –
Caserta (Naples) – 26-29 septembre 2007**

**XXIV. Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium –
Caserta (Neapel) – 26.-29. September 2007**

Commission III

**National Report – Rapport national – Landesbericht
Roumanie**

**Prof. Mircea Dutu et
Prof. Lucian Stangu**

XXIVe Congrès et Colloque Européens de droit rural Caserta (Naples) 26-29 septembre 2007-09-10

Roumanie. Commission III Rapport national

1. Question préalable. Le régime spécifique des DPU applicable en Roumanie.

Les règles adoptées par l'Etat roumain – notamment par l'OUG nr.125 du 21 décembre 2006 qui entérine le régime de paiements directs et paiements directs complémentaires accordés à l'agriculture à partir du 2007 – précise que l'activité en la matière est conforme aux mécanismes prévus par la législation européenne, surtout, le Règlement du Conseil (CE) nr. 1782/2003.

Rappelons que la Roumanie a acquis le statut de membre de l'Union Européenne à partir du 1-er janvier 2007.

Les mécanismes de soutien des producteurs agricoles par le régime de paiements directs sont les suivants :

- a) régime de paiement unique à la surface ;
- b) paiements nationaux directs complémentaires dans le secteur végétal ;
- c) paiements nationaux directs complémentaires dans le secteur de l'élevage.
- d) régime de paiement pour les cultures énergétiques
- e) régime de paiement spécial pour le sucre.

1.1. Pour le régime d'aide à la surface le fermier dépose sa demande de paiement à l'Agence de paiements et d'intervention pour l'agriculture. La procédure est la même pour les paiements nationaux directs complémentaire du secteur végétal, les paiements pour les cultures énergétiques, paiements séparés pour le sucre ainsi que pour les paiements visant à soutenir les zones défavorisées qui souffrent d'un handicap naturel (les zones de montagne).

Toutes les fermes, situées sur le territoire national et gérées par des fermiers constituent des exploitations agricoles.

Le régime de paiement unique à la surface accorde un montant uniforme par hectare éligible, dans le cadre d'un paiement par année, indépendant de la production agricole (découplé).

Il résulte du système exposé ci-dessus que les acteurs des activités bénéficiant de paiements uniques sont, en premier lieu, les destinataires de ces paiements. Le financement de ces paiements est assuré par le Fond européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Les bénéficiaires des paiements directs dans le cadre du schéma de paiements uniques à la surface peuvent être aussi bien des personnes physiques que

morales à condition qu'elles soient les exploitants des terres agricoles pour lequel le paiement est demandé, qu'il s'agisse de propriétaires, métayers, concessionnaires, associés administrateurs des associations en participation ou locataires, etc.

Pour la terre donnée à bail, concessionnée ou louée, le bailleur, le concessionnaire ou le propriétaire ne peuvent en aucun cas bénéficier de ces paiements directs.

Cependant, pour bénéficier de ces paiements, dans le cadre du régime de paiements uniques à la surface, les demandeurs doivent être inscrits au Registre des fermiers, administré par l'Agence de paiements et d'intervention pour l'agriculture et déposer dans les délais requis la demande de paiements. En outre, ils doivent remplir les conditions suivantes :

- a) exploiter une terre agricole d'une superficie d'au moins 1 ha. et que la superficie de la parcelle agricole soit d'au moins 0,3 ha. Au cas où il s'agit de vignobles, vergers, houblonnières, pépinières viticoles ou d'arbres fruitiers, la superficie minimum doit être d'au moins 0,1 ha. ;
- b) déclarer toutes les parcelles agricoles ;
- c) inscrire, sous peine d'encourir des sanctions pénales, des données réelles, complètes et valides dans le formulaire de paiement direct à la surface et les documents annexes y compris la liste des superficies ;
- d) accepter que les données inscrites dans le susdit formulaire soient introduites dans la base de données de l'Agence de paiements et d'intervention pour l'agriculture, traitées et vérifiées, en vue du calcul du paiement, ainsi que transmises aux autorités pour l'élaboration d'études statistiques et d'évaluations économiques ;
- e) respecter les bonnes conditions agricoles et d'environnement, édictées par la législation nationale sur toute la superficie agricole de l'exploitation ;
- f) présenter les documents qui attestent le droit d'usage et faire la preuve qu'il exploite la terre pour laquelle la demande a été déposée ;
- g) fournir toutes les informations exigées par l'Agence de paiements et d'intervention pour l'agriculture dans les délais requis ;
- h) permettre les contrôles organisés par l'Agence de paiements et d'intervention pour l'agriculture ainsi que d'autres organismes habilités à les faire ;
- i) marquer les limites de la parcelle utilisée quand celle-ci contient la même culture que celle des parcelles voisines ;
- j) communiquer à l'Agence de paiements et d'intervention, par écrit, dans un délai de dix jours, tout changement intervenu dans les données déclarées dans la demande de paiement entre la date du dépôt de la demande et celle du paiement.

En ce qui concerne les acteurs - personnes de droit public – chargés de gérer les activités de paiements uniques, il convient de faire les précisions suivantes :

- Le Ministère de l'agriculture, des forêts et du développement rural est autorisé à gérer les fonds européens pour l'agriculture et le développement rural, le fonds européen d'orientation et de garantie agricole et le fond européen pour l'agriculture et développement rural, en respectant les plafonds annuels et les engagements budgétaires convenus ou conclus entre la Commission européenne et le Gouvernement de la Roumanie, ainsi que les fonds provenant du budget national.
- La responsabilité de la mise en pratique du régime de paiements directs à l'agriculture incombe à l'Agence de paiements et d'intervention pour l'agriculture. Leurs sources de financement sont le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, le Fonds européen pour l'agriculture et le développement rural ainsi que les fonds spéciaux prévus dans le budget national.
- La gestion des fonds communautaires et nationaux destinés à l'agriculture pour les paiements directs accordés aux secteurs végétal et... revient à l'Agence de paiements et d'intervention. Celle-ci utilise comme instrument de déroulement et de gestion financière le Système intégré d'administration et de contrôle.

1.2.1 Les D.P.V. « normaux »

Les demandes de paiements doivent être déposées avant le 15 mai de chaque année aux centres de l'Agence de paiement et d'intervention pour l'agriculture. Elles sont enregistrées dans le Système intégré d'administration et de contrôle.

Le régime de paiements directs à la surface s'appliquent exclusivement aux superficies des terres identifiées et inscrites dans le système d'identification des parcelles agricoles.

Au cas où certains fermiers demandent de procéder à la modification des superficies enregistrées dans le système d'identification des parcelles agricoles, leur demande doit être déposée à l'Agence de paiements avant la date limite du dépôt de la demande de paiements. Les demandes déposées après cette date ne seront traitées que lors de l'année qui suit et après vérification des modifications par l'Agence.

Les documents qui prouvent l'utilisation des terres agricoles pour lesquelles le fermier demande l'aide ou qu'il est censé déposer en même temps que le formulaire de demande de paiement sont déterminés par l'Agence de paiements et d'intervention.

Il est intéressant de mentionner une solution originale trouvée par la réglementation en vigueur lorsque la même terre agricole fait l'objet de la demande de deux ou plusieurs demandeurs dans le cadre du régime de paiements uniques à la surface. Dans ce cas aucun de demandeurs n'obtiendra de paiement direct et l'Agence de paiements et d'intervention exigera d'eux qu'ils résolvent d'abord leur litige et en fonction de la solution

trouvée refassent et déposent dans le délai prévu leur demande. Il va de soi que la solution du litige peut appartenir également à la juridiction saisie par l'une ou l'autre des parties.

A cet égard nous faisons remarquer que dans ce cas comme dans d'autres secteurs d'activité où l'exercice des compétences de l'administration publique peut engendrer des litiges, la solution de ceux-ci peut être obtenue par voie judiciaire. Il existe, bien sûr des règles légales qui régissent le contentieux administratif, mais un principe général consacré par la Constitution accorde à tout citoyen le droit de s'adresser aux juridictions nationales. Nous faisons cette précision pour répondre au point du « questionnaire » qui concerne le rôle des juridictions dans le domaine du DPU.

1.2.2. Paiements spéciaux.

Les paiements nationaux directs complémentaires dans le secteur végétal représentent aussi des paiements dans le cadre des régimes de soutien communautaire. Ils accordent de montants supplémentaires à la surface pour les cultures prévues par la législation en vigueur.

La source de financement de ces paiements nationaux directs complémentaires dans le secteur végétal est assuré par le budget de l'Etat étant comprise dans le budget du ministère concerné, dans la limite des prévisions budgétaires approuvées, ainsi que, partiellement par le Fonds européen pour l'agriculture et le développement rural.

Les conditions générales d'éligibilité pour l'octroi de ces montants dans le cadre des régimes des paiements nationaux complémentaires sont les mêmes que celles prévues par le régime des paiements uniques à la surface.

Dans le secteur de l'élevage, les paiements nationaux directs complémentaires sont accordés, dans les limites des ressources financières allouées chaque année par la loi du budget de l'Etat pour les espèces des animaux établies par la loi.

Les bénéficiaires de ces paiements directs complémentaires dans le secteur de l'élevage qui proviennent exclusivement du budget national sont les producteurs agricoles – personnes physiques ou morales – qui détiennent et élèvent des animaux identifiés et enregistrés dans le système national. Un nombre minimum d'animaux est exigé.

Les paiements directs à la surface pour les cultures énergétiques sont des paiements effectués dans le cadre des régimes de soutien communautaires et consistent dans l'octroi d'un montant unitaire à la surface (à commencer avec 2007) pour des cultures énergétiques destinées à la production du biocarburant. Le financement en est assuré par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Les fermiers qui demandent le paiement à la surface pour des cultures énergétiques ne peuvent pas recevoir de paiements nationaux directs complémentaires dans le secteur végétal pour les mêmes superficies.

Enfin, les paiements séparés pour le sucre représentent des paiements directs dans le cadre du régime de soutien communautaire et consistent dans

l'octroi d'un montant à la surface (à partir de 2007) pour la culture de la betterave à sucre destinée à la production de sucre. Le financement de ces paiements est assuré par le Fonds européen d'orientation et de garantie de l'agriculture.

Le quantum annuel des paiements directs, des paiements uniques à la surface, des paiements nationaux directs complémentaires dans le secteur végétal, des paiements pour les cultures énergétiques et des paiements séparés pour le sucre est approuvé par décision du Gouvernement à la proposition du Ministère de l'agriculture, des forêts et du développement rural, dans la limite des sommes allouées par le budget de l'Etat et des plafonds maxima approuvé à cet effet pour la Roumanie par la Commission européenne. Cette précision est également valable pour l'établissement du quantum annuel des paiements nationaux complémentaires pour l'élevage.

Par ordre du Ministre de l'agriculture, des forêts et du développement rural, on établit en conformité avec les règles communautaires en la matière, les modalités de mise en œuvre, les conditions spécifiques et les critères d'éligibilité pour l'application des régimes de paiements directs et des paiements nationaux directs complémentaires.

1.3. Contrôles et sanctions.

Afin de contrôler l'application des normes légales dans ce domaine on a créé le Système intégré de gestion et de contrôle (SIGS), élaboré dans le cadre d'un projet PHARE de jumelage France-Allemagne-Roumanie (RO 2003J4B/AG/01, approuvé par ordre du ministre concerné le 12 août 2005).

Ce système comprend :

- La base de données des demandes de subvention ;
- Le système d'identification des parcelles agricoles ;
- Le registre des fermes ;
- Le système de contrôles (administratifs, croisés, sur place, par télédétection etc.)

Il n'existe pas de sanctions spécifiques

2.1. Juridictions

Il n'existe pas de système juridictionnel particulier. Au cas où les organes de l'administration publique ne respectent pas les règles, la compétence relève du contentieux administratif.

Il n'y a pas encore de jurisprudence spécifique.

Résumé

Conformément aux règles établies par le Conseil de l'Union Européenne, la loi roumaine réglemente des conditions communes pour les paiements directs

correspondant aux différents régimes de soutien, dans le cadre de la politique agricole commune.

Les règles principales en la matière sont contenues notamment dans l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nr.125 du 21 décembre 2006 concernant le régime des paiements directs et des paiements directs complémentaires accordés à l'agriculture à partir de 2007.

Les mécanismes de soutien des fermiers par les paiements directs présupposent entre autres :

- a) Un régime unique de paiement à la surface ;
- b) Des paiements nationaux directs complémentaires dans le secteur végétal et de l'élevage ;
- c) Un régime spécial de paiement dans le domaine des cultures énergétiques et du sucre.

Le régime de paiement unique à la surface représente le paiement d'un montant annuel uniforme à l'hectare, indépendamment de la production agricole.

La loi prévoit la superficie minimum obligatoire des parcelles ainsi que d'autres conditions que doit remplir le fermier pour bénéficier du soutien, par exemple : respecter sur toute la surface de son exploitation les bonnes conditions agricoles et de protection de l'environnement prévues par la loi nationale et permettre l'accès à ses terres des contrôleurs de l'Agence de paiements et d'intervention pour l'agriculture. Cette agence a la responsabilité de la mise en pratique du régime des paiements directs dans l'agriculture.

Le financement des paiements nationaux directs complémentaires est assuré par le budget de l'Etat par le truchement du budget du ministère correspondant, ainsi que partiellement par le Fonds européen pour l'agriculture et le développement rural. Le financement des paiements directs complémentaires consacrés à l'élevage est en échange assuré intégralement par le budget de l'Etat. Les fermiers doivent cependant élever un nombre minimum d'animaux pour pouvoir en bénéficier.

Il n'existe pas de système juridictionnel particulier pour aucun des régimes de paiements directs. Dans l'hypothèse d'un litige, les parties doivent s'adresser au contentieux administratif.